

2.11 Quelles caractéristiques environnementales portant sur la gestion durable des forêts l'acheteur public peut-il rechercher dans un marché portant sur le papier ?

Il est tout à fait possible, et même recommandé²¹, de fixer des exigences tenant à la gestion durable des forêts dans un marché de cette nature dès lors que ces exigences sont liées à l'objet du marché (c'est le cas lorsque le papier est composé, en toute ou partie, de fibres vierges provenant de forêts) et n'ont pas d'effet discriminatoire vis-à-vis des candidats potentiels²².

L'acheteur public peut spécifier, par exemple, pour les fibres de bois vierges composant le papier, un contenu minimal en fibres provenant de forêts (ou de plantations) faisant l'objet de mesures²³ de gestion durable, ou en fibres issues de forêts (ou de plantations) certifiées. Le plus simple est d'utiliser tout ou partie des critères définis par les systèmes de certification de la gestion durable des forêts ou les spécifications détaillées des écolabels officiels qui s'y réfèrent.

2.12 Peut-on faire référence dans un marché public portant sur le papier, notamment dans les spécifications techniques, à des marques de certification comme les écolabels ou autres signes de qualité ?

Oui. Si l'acheteur public ne peut exiger du candidat l'obtention d'une certification donnée, il peut faire référence, dans le marché portant sur le papier, aux exigences environnementales fixées par cette certification dès lors qu'il autorise la production de tout autre moyen prouvant l'équivalence.

S'agissant des écolabels officiels ou des certifications de gestion durable des forêts, ceux-ci sont à traiter comme toute **marque** de qualité certifiée.

L'acheteur public qui souhaite acquérir des produits conformes à des écolabels officiels, peut faire référence dans le marché, à tout ou partie des spécifications techniques définies par ces écolabels. Cela aura pour conséquence d'informer précisément les candidats potentiels sur le niveau recherché de qualité environnementale. Par exemple, il peut demander que le papier proposé par les soumissionnaires réponde aux exigences de l'écolabel européen, ou aux exigences de la marque FSC, en précisant « ou équivalentes » (et non pas que le papier soit certifié par l'écolabel européen ou par FSC).

Par ailleurs, les exigences fixées par les marques de certification peuvent servir d'appui pour l'évaluation des offres (voir exemples n° 2, n° 3 et n° 4, partie 3).

21) Selon une recommandation de la Commission européenne (voir : « Acheter vert ! Un manuel sur les marchés publics écologiques », document de travail des services de la Commission, 2004, pp. 30-31 ; http://europa.eu.int/comm/environment/gpp/pdf/handbook_fr.pdf).

22) Il n'existe pas de source d'information centralisée sur les entreprises ou les produits bénéficiant d'une marque de certification de la gestion durable des forêts. Cependant, des informations sur les entreprises titulaires de telles marques sont disponibles sur les sites Internet des systèmes de certification apposant de telles marques (voir le chapitre 2 de la notice d'information citée à la note n° 18, p. 15).

23) Ces mesures peuvent porter sur l'existence de méthodes non chimiques pour combattre les maladies et les attaques bactériennes du bois, sur une récolte des bois réalisée à un taux compatible avec le maintien de la productivité des forêts et sur la mise en œuvre des moyens indiqués au § 4° de la question 2.7.